

## **LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

La constitution ivoirienne du 1<sup>er</sup> août 2000 en son titre X, a créé une assemblée dont le but est de conseiller les pouvoirs publics dans les matières économiques et sociales.

### **I- LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

- 1) Désignation** : le conseil économique et social comprend 120 membres nommés pour (05) ans par décret du président de la république, parmi les personnalités qui par leurs compétences ou leurs activités, concourent au développement économique et social de la république.
- 2) Vacance** : si au cours du mandat un siège de conseiller économique et social devient vacant à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

### **II- L'ORGANISATION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Le conseil économique et social comprend :

- Un bureau
- Les commissions
- L'assemblée plénière



- 1) Le bureau** : le bureau est élu par le conseil et comprend :
  - un président
  - (06) vice-présidents
  - (06) secrétaires
  - Deux (02) questeurs

Le bureau, à l'exception du président, est élu annuellement au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseillers.

Le président du conseil économique et social est élu pour cinq (05) ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les conseillers.

- 2) Les commissions** : le conseil économique et social est organisé en commissions permanentes. Des commissions ad hoc peuvent être créées au sein du conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Les conseillers économiques et sociaux actuels sont regroupés en cinq (05) commissions qui sont :

- Commission des affaires économiques et financières
- Commission des affaires agricoles et domaniales
- Commission des affaires sociales et culturelles
- Commission de l'environnement et de la qualité de la vie
- Commission de la communication et des nouvelles technologies de l'information

### 3) Attributions du président

Elu pour cinq (05) ans, le président du conseil économique et social représente cette institution. Le président du conseil économique et social convoque les sessions et préside l'assemblée plénière. Il est détenteur d'importants pouvoirs de police (maintien ou établissement de l'ordre) dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre :

- il assure l'ordre à l'intérieur du conseil économique et social ;
- c'est lui seul qui est habilité à demander le concours des forces de l'ordre lorsqu'il le juge indispensable ;
- est chargé de l'administration de cette institution

### III- MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

- Le conseil économique et social assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et contribue à l'élaboration de la politique économique et sociale du gouvernement.
- Le conseil économique et social est saisi par le président de la république ou par le président de l'assemblée nationale de demandes d'avis et d'études.
- Il est obligatoirement saisi pour avis, des projets de la loi de programme à caractère économique et social. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.
- Il peut être saisi de projets de loi, d'ordonnances ou de décrets ainsi que de proposition de loi entrant dans le domaine de sa compétence.
- Il peut être également consulté sur tout problème à caractère économique et social.
- Le conseil économique et social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du président de la république, ou du président de l'assemblée nationale sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social.
- Il peut, dans les mêmes conditions, faire connaître au gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique et social.
- Le conseil économique et social peut, à la demande du gouvernement ou de l'assemblée nationale, désigner l'un de ses membres pour exposer son avis devant l'assemblée nationale sur les projets ou propositions de loi qui lui sont soumis.